



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES
SAPINS DE NOËL****DIVERS POINTS DE COLLECTE SUR LA
COMMUNE DE REVEL****DU 6 AU 10 JANVIER 2025****N° 2024.771.AG**

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2021. 005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Considérant la recrudescence d'abondons de sapins de Noël sur le domaine public chaque fin d'année provoquant une entrave à la circulation publique,

Considérant le partenariat passé entre le SIPOM et la collectivité en vue d'effectuer la création d'emplacement pour la collecte de sapins de Noël naturels, sans pots, guirlandes et neige artificielle,

Considérant qu'il convient de mettre en place des lieux de collecte de sapins de Noël,

Considérant qu'il importe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les agents des services techniques vont implanter à l'aide de barrières festives et de rubalise des points de collectes pour sapins de Noël dans les lieux suivants :

SECTION :

- **A DREUILHE** sur la place allée des Tilleuls.
- **A VAURE** sur la place Agot de Baux.
- **A COUFFINAL** sur la placette à côté des terrains multisports.
- **A St FERREOL** sur le parking Fourcade.

VILLE DE REVEL

- Sur le parking devant l'Espace jeunes avenue des Frères Arnaud.
- Sur la place Rimbaud avenue Blaise Pascal.
- Sur le parking de l'ex-Leader Price avenue du Coude.
- Rue André Charles Boule et Clément Ader.

Article 2 : Les sapins devront être déposés sans guirlande, décoration, pot et neige artificielle dans la période comprise entre le lundi 6 janvier et le vendredi 10 janvier 2025 pour une collecte du SIPOM qui s'effectuera le lundi 13 janvier 2025.

Article 3 : Les administrés pourront également déposer leur sapin directement en déchetterie ou bien à côté de leur container marron le jour de la collecte des déchets verts suivant le calendrier établi.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur Général des services, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Revel,
- Le SIPOM,
- Police Municipale de la ville de Revel,
- Le directeur des services techniques de la ville de Revel,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 24 décembre 2024

Pour Le Maire
L'adjoint délégué



François LUCENA